

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 17560 du 05 octobre 2005 autorisant la sté PFIZER GLOBAL MANUFACTURING à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 29 route des industries à POCE SUR CISSE

N° 18142

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion, et notamment son article 6.2.4 « Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudière) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17560 du 5 octobre 2005 autorisant la société PFIZER GLOBAL MANUFACTURING à poursuivre l'exploitation d'une unité de production pharmaceutique, une unité logistique, une unité ingénierie, et une unité santé animale sur la commune de POCE-SUR-CISSE, 29 route des Industries ;

VU la demande en date du 02 février, complétée le 26 février 2007 déposée par la société PFIZER GLOBAL MANUFACTURING sollicitant la modification de la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 avril 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion prévoit, à son article 6.2.4, pour les installations de combustions dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50% de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumées, des valeurs limites d'émission en oxyde d'azote de 150 mg/Nm³ lorsque le combustible est le gaz naturel, et de 200 mg/ Nm³ lorsque le combustible est le fioul domestique ;

CONSIDERANT que la société PFIZER GLOBAL MANUFACTURING dispose sur son site de POCE-SUR-CISSE de trois chaudières répondant aux conditions d'exploitation pré-citées ;

CONSIDERANT cependant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17560 du 5 octobre 2005 réglementant les activités de cet établissement lui impose à son article 3.2.3.2.1 de respecter des valeurs limites d'émission en oxyde d'azote de 100 mg/Nm³ lorsque le combustible est le gaz naturel, et de 150 mg/ Nm³ lorsque le combustible est le fioul domestique ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées par l'exploitant sont conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion mais sans parvenir à respecter les exigences plus restrictives de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces rejets atmosphériques n'engendrent pas dans les conditions actuelles de pollution significative ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE I

Le contenu de l'article « **1.2.2. LISTES DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité est remplacé par ce qui suit :

N°	Désignation de la rubrique	A, D
1131.1.c	Emploi et stockage de substances ou préparations solides toxiques ; la quantité totale de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation étant de l'ordre de 8 t.	D
1150.3. b	Emploi et stockage de trioxyde d'arsenic ; la quantité totale de substance susceptible d'être présente sur le site étant de l'ordre de 0,600 kg.	A
1190.1	Emploi et stockage de substances très toxiques et toxiques ; la quantité totale de substances susceptibles d'être présentes dans l'installation étant de l'ordre de 1,5 t. (dont 600 kg de méthanol).	D
1432.2. b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés ; la capacité totale équivalente étant de l'ordre de 25 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> - liquides particulièrement inflammables (catégorie A) : environ 0,007 m³, - liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (catégorie B) : environ 15 m³ (solvants), - liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (catégorie C) : 50 m³ (fuel domes- tique). 	D
1510.1	Entrepôt couvert d'un volume total de 89000 m ³ ; la quantité de matières, produits ou substances combustibles stockés étant de l'ordre de 3500 t.	A
2260.2	Broyage, mélange, ensachage... de produits organiques ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de l'ordre de 70 kW.	D
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant de l'ordre de 100 l.	D
2685	Fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire.	D
2910.A. 2	Installations de combustion consommant soit du gaz naturel, soit du fioul domestique, la puissance thermique maximale totale étant de 14,73 MW : <ul style="list-style-type: none"> - Unité de Production Pharmaceutique : 14,1 MW, - Unité de santé animale : 0,63 MW. 	D
2920.2.a	Installations de compression d'air et de réfrigération ; la puissance totale absorbée étant de 3257,8 kW : <ul style="list-style-type: none"> - Compression : 513,7 kW, - Réfrigération : 2744,1 kW. Elle se répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Unité de Production Pharmaceutique : <ul style="list-style-type: none"> - Compression : 510 kW, - Réfrigération : 1758 kW. - Unité Logistique : <ul style="list-style-type: none"> - Compression : 3,7 kW, 	A

N°	Désignation de la rubrique	A, D
	<ul style="list-style-type: none"> - Réfrigération : 741,1 kW. - Unité de Santé Animale : - Réfrigération : 98 kW. - Autres unités (bâtiment administratif, équipements divers) : - Réfrigération : 668 kW. 	
2925	Installations de charge d'accumulateurs ; la puissance totale maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de l'ordre de 155 kW.	D

ARTICLE II

Le contenu de l'article « **3.2.3.2.1. Installation de combustion** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation pré-cité est remplacé par ce qui suit :

10 MW ≤ puissance thermique ≤ 20 MW			
Débit de rejet			40000 m ³ /h
Paramètres	Valeurs limites		
	Concentration à 3 % d'O ₂		Flux
	Gaz naturel	Fuel domestique	
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35 mg/m ³	170 mg/m ³	1,4 kg/h
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	150 mg/m ³	200 mg/m ³	4 kg/h

ARTICLE III

Les prescriptions de l'article "4.2. TRANSFORMATEUR CONTENANT DU PYRALENE" de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, sont abrogées.

ARTICLE IV

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de POCE SUR CISSE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE V

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de POCE SUR CISSE et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 13 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ